



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-031
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0605,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-0157**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la société SAS GRESS2&3 -SIRET 49447345702211- représentée par M Jean-Christophe KERDELHUE, reçue le 19 juillet 2023 et enregistrée sous le numéro 2023-0605, et relative au projet de réalisation d'aménagements provisoires pour l'acheminement des éoliennes du projet éolien « GRESS 2&3 » de l'accostage sur le littoral jusqu'au site d'implantation de Fond Potiche sur la commune de Macouba.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services eaux et biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF), ainsi que les services de la Direction de la Mer;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

11° a	Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées...
14°	Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral Tous travaux, ouvrages ou aménagements.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de réalisation d'aménagements provisoires pour l'acheminement des éoliennes du projet éolien « GRESS 2&3 » au droit des parcelles cadastrées C-217, C-218 et C-3 d'une superficie totale de 26,2ha. Quelques mètres carrés de la parcelle C-1 (1,7ha) sont utilisés pour l'accostage de la barge.

Du fait du caractère temporaires des installations, le projet n'émerge pas à la rubrique 39b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha » .

Il consiste en la réalisation des éléments suivants :

- plateforme flottante de transfert des éléments de la barge (reliée par une passerelle) vers la berge;
- chemin de la berge vers la zone de transfert en site bas de 50m de long sur 5m de large ;
- zone de transfert de 450m² permettant la prise par grue de la berge vers le site haut ;
- plateforme de 800m² pour la grue + zone de montage de la grue 750m² sur le site haut ;
- piste de 300m pour relier la plateforme de la grue à la route départementale.

Les parcelles C-217 et C-218, en site « bas », accueilleront les installations provisoires d'accostage et la plateforme de transfert depuis laquelle la grue, installée sur la parcelle C-3, acheminera les matériels sur le site « haut ». À noter que la piste qui relie les parcelles C-3 et C-217, située en milieu forestier et servant à l'acheminement des personnels et des matériels de construction sur le site « bas », devra faire l'objet d'un élargissement.

Toutes ces installations temporaires seront démontées et l'intégralité du site sera remis dans son état initial à l'issue de l'acheminement des éoliennes. L'ensemble de l'opération, des premiers aménagements à la fin de la remise en état, doit s'étaler sur une période de 12 mois.

Ce projet relève également d'une demande d'AOT / concession du Domaine Public Maritime, et d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la Loi sur L'Eau.

La localisation du projet visé :

Le projet présenté pour avis, est situé sur la commune du Macouba, au sein du quartier « Fond Potiche», au droit des parcelles cadastrées C-217, C-218 et C-3 d'une superficie totale de 26,2ha.

Quelques mètres carrés de la parcelle C-1 (17ha) sont utilisés pour l'accostage de la barge.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 9' 56" O – 14° 52' 36" N (parcelle C-217)

61° 9' 53" O – 14° 52' 36" N (parcelle C-218)

61° 9' 52" O – 14° 52' 27" N (parcelle C-3)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans les périmètres de la bande des 50 pas géométriques et du Domaine Public Maritime (DPM), impliquant l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État (AOT) en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);
- Dans la commune du Macouba couverte par la loi littorale, par le schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR / SMVM) approuvé en 1998 et modifié en 2005, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (Cap Nord) approuvé le 21 juin 2012, par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 avril 2023 et par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 3 décembre 2013 ;
- Sur un terrain d'assiette :
 - entièrement situé au sein dans un secteur identifié comme « espace remarquable » du SMVM et « protection forte » du SAR ;
 - classé au PLU en zones N1 « zone naturelle à préserver » pour les trois parcelles, et A1 « zone agricole à préserver » pour les parcelles C-218 et C-3. Les trois parcelles étant entièrement (C-217) ou pour partie (C-218, C-3) identifiées en « Espace Boisé Classé » au sein desquels toute demande d'autorisation de défrichement y est rejetée de plein droit ;
- Dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et situé en « Forêt domaniale du littoral » en ce qui concerne la parcelle C-217 et une partie de la parcelle C-218.
- Dans une zone du littoral dont la biocénose benthique est constituée de fonds sableux, de blocs rocheux et quelques communautés algales et coralliennes ;

- Sur la parcelle C-217, traversée par le cours d'eau Rivière Potiche, et constituée de forêt hygrophile au sein de laquelle sont répertoriées deux espèces d'une flore patrimoniale situées hors de l'emprise immédiate des travaux ;
- Dans un secteur dont l'aire d'étude rapprochée intercepte la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Forêt du Nord et de la Montagne Pelée » (ZICO), et au sein de laquelle évolue une faune terrestre concernée par des enjeux de conservation fort appartenant à :
 - la famille des reptiles dont certains individus tels que l'Anoli de la Martinique (*Dactyloa roquet*) et le Sphérodactyle cocardé (*Sphaerodactylus festus*) sont protégés par l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national ;
 - une avifaune dont 18 espèces, dont l'Oriole de la Martinique (*Icterus bonana*) et le Phaéton à bec jaune (*Phaeton lepturus*), sont protégées par l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national ;
 - des espèces de chiroptères dont l'Artibé de la Jamaïque (*Artibeus jamaicensis*) protégées par l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national ;
 - des espèces d'arthropodes dont le Matoutou falaise (*Caribena versicolor*) protégé par l'arrêté du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides représentés sur le territoire de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- En zone réglementaire rouge sur la majorité du terrain d'assiette, relative aux aléas mouvement de terrain et volcanisme fort du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable, et au sein de laquelle les constructions ne sont pas autorisées sauf exceptions précisées au règlement.

Les engagements pris par le porteur de projet :

Le porteur de projet prévoit une série de mesures visant l'évitement et la réduction des incidences environnementales des travaux et aménagements temporaires prévus, listée comme suit :

- Mesures d'évitement :
 - E01 : évitement de la destruction de l'avifaune forestière en période sensible durant la phase travaux ;
 - E02 : évitement du lit mineur de la rivière et évitement du rejet de matières en suspension ;
 - E03 : évitement des arbres remarquables par implantation du projet sur le terrain par un géomètre.
- Mesures de réduction :
 - R01 : réduction du dérangement et de la dégradation du milieu terrestre (et notamment pour l'Artibé de la Jamaïque et le Phaéton à bec jaune) durant la phase de travaux et d'exploitation ;
 - R02 : évitement du défrichement du milieu forestier et réduction de l'élagage au sein de la ravine Potiche durant la phase travaux visant l'ensemble du cortège forestier de la ravine Potiche ;
 - R03 : dispositions générales limitant le risque de pollution chronique ou accidentelle en phase de travaux ;
 - R04 : maîtrise de la qualité des eaux et des écosystèmes marins durant la phase de travaux ;
 - R05 : gestion du risque acoustique de dérangement de la mégafaune marine durant les travaux, présence d'un écologue durant 10 jours ;
 - R06 : limitation des nuisances sonores et des vibrations en milieu terrestre durant la phase de travaux et d'exploitation, coût intégré au projet. Cette mesure vise l'ensemble de la faune terrestre (chiroptère, avifaune, etc.).
- Mesures d'accompagnement :

- MA01 : restauration de la zone boisée entre l'embouchure de la ravine Potiche et le milieu ouvert qui accueillera la plateforme ;
- MA02 : restauration du corridor forestier situé entre les deux parcelles agricoles sur les hauteurs de la ravine Potiche.

Le porteur de projet détaille chacune des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dans un document intitulé « État initial de l'environnement et analyse des impacts » réalisé par un bureau d'étude spécialisé qui est joint au dossier de demande d'examen au « cas par cas ».

La nature des incidences résiduelles restant à traiter :

Le porteur de projet a établi un état initial de l'environnement exhaustif, accompagné des mesures d'évitement et de réduction adéquates afin de limiter les impacts de l'installation des infrastructures temporaires sur l'environnement.

La réalisation des mesures d'évitement du défrichement (R02) et de restauration du corridor forestier (MA02) est nécessaire afin d'assurer une continuité écologique entre les massifs forestiers de la ravine Potiche et de la ravine voisine.

Toutefois, afin d'éviter le défrichement et selon l'alinéa g) de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme qui cadrent les coupes et abattages d'arbres dans les Espaces Boisés Classés, le porteur de projet devra obligatoirement obtenir une autorisation de coupe et abattage via le dépôt d'une déclaration préalable auprès de la mairie du Macouba.

Par ailleurs le porteur de projet devra, dans la mesure du possible, afin d'assurer au mieux les opérations d'évitement, être accompagné des services experts de l'ONF.

Étant donné le caractère provisoire des aménagements projetés, la remise en état du site en fin d'opération, et les mesures d'évitements de destruction de l'avifaune et de défrichement d'Espaces Boisés Classés, la réduction des dérangements concernant les espèces protégées, et l'accompagnement permettant la restauration de zones boisées et de corridors forestiers, une étude d'impact n'est pas nécessaire.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de réalisation d'aménagements provisoires pour l'acheminement des éoliennes du projet éolien « GRESS 2&3 » de l'accostage sur le littoral jusqu'au site d'implantation de Fond Potiche sur la commune de Macouba, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales particulières portées par les autorisations administratives dont il relève (*autorisation de coupes, autorisations d'urbanisme...*) et / ou portées par arrêté de prescriptions spéciales émis en réponse, notamment, au dossier de déclaration / autorisation dont il relève en application des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau, déclinées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la société SAS GRESS2&3 – SIRET 49447345702211 - représentée par M. Jean-Christophe KERDELHUE

Fait à Schoelcher, le

11/08/2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

